

**DELIBERATION N° 18/071 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT ADOPTION DU REGLEMENT RELATIF A LA FORMATION  
DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DE CORSE ET DU CONSEIL EXECUTIF  
DE CORSE**

**SEANCE DU 29 MARS 2018**

L'an deux mille dix huit, le vingt neuf mars, l'Assemblée de Corse, convoquée le 15 mars 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Mattea CASALTA à M. Paul MINICONI  
M. Francis GIUDICI à M. Jean-Martin MONDOLONI  
Mme Julie GUISEPPI à M. François BENEDETTI  
Mme Anne-Laure SANTUCCI à Mme Muriel FAGNI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 4135-10 à L. 4135-14,
- VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- VU** la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

**SUR** rapport du Président de l'Assemblée de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**ADOPTE**, pour les actions de formation des conseillers à l'Assemblée de Corse et des conseillers exécutifs, le règlement joint en annexe.

**ARTICLE 2 :**

**DECIDE** de fixer à hauteur d'un minimum de 5 % et d'un maximum de 10 % des indemnités pouvant être allouées aux élus de notre collectivité le taux qui permettra de définir annuellement le montant consacré à la formation des élus.

**ARTICLE 3 :**

**DIT** que ce montant sera réparti au prorata du nombre de conseillers à l'Assemblée de Corse et de conseillers exécutifs respectivement aux chapitre 930.038, article 65315 et chapitre 930.031, article 65315.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 29 mars 2018

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Guy Talamoni', written over the printed name. The signature is stylized and includes a long, sweeping underline that extends downwards and to the left.

# RÈGLEMENT RELATIF À LA FORMATION DES CONSEILLERS A L'ASSEMBLÉE DE CORSE ET DES CONSEILLERS EXECUTIFS

## PREAMBULE

Dans les trois mois suivant son renouvellement, l'Assemblée de Corse délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Elle détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

En tant que membre de la Collectivité de Corse, chaque élu dispose du droit à une formation adaptée à ses fonctions, dont les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent lieu à remboursement, dans les mêmes conditions que les agents de la collectivité.

Afin de permettre une prise en charge des actions de formation par la Collectivité de Corse, les organismes qui dispensent les formations doivent disposer d'un agrément délivré par le ministère de l'intérieur.

Pour suivre ces formations, les conseillers ont droit à **dix-huit jours** d'absence au cours du mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Ils bénéficient également, chaque année, d'un **droit individuel à la formation** d'une durée de **vingt heures**, cumulable sur toute la durée du mandat, qui est financé par une cotisation obligatoire prélevée sur les indemnités de fonction.

Il est à noter que les voyages d'études ne rentrent pas dans ce cadre et doivent faire l'objet de délibérations précisant le coût prévisionnel et l'objet, ce dernier étant obligatoirement en lien direct avec l'intérêt de la Collectivité de Corse.

## I – LE DISPOSITIF DE FORMATION

Le plan de formation doit, pour être utile, rester en adéquation avec les attentes des élus et tenir compte des spécificités propres à la Collectivité de Corse, autant que des contraintes de l'insularité avec leurs conséquences sur le coût des actions.

A cet égard, il est proposé d'organiser le plan de formation autour de trois volets.

**1°) Les formations collectives :**

Concernant les thèmes principaux, il apparaît judicieux de regrouper les demandes pour organiser sur place des actions collectives, assurées par des organismes agréés.

Elles constitueront désormais l'axe central du plan de formation, d'une part, parce qu'elles ont été majoritairement choisies par les élus dans le cadre du questionnaire d'évaluation des besoins et, d'autre part, en raison des économies substantielles qui pourront être réalisées.

Dans cet esprit, les actions de formation relatives aux thèmes les plus sollicités seront programmées sur site, après étude et définition précise de leur contenu pédagogique.

**2°) La prise en charge des demandes individuelles :**

Elles concernent les inscriptions effectuées à l'initiative des conseillers, sous réserve qu'elles s'inscrivent parmi les priorités retenues par l'assemblée, que l'organisme de formation soit agréé à cet effet et qu'une procédure ait été préalablement suivie pour la prise en charge des frais supportés par la collectivité.

S'agissant de la procédure d'inscription, il convient, dans un souci de simplification, de retenir celle applicable aux personnels de notre collectivité. Ainsi, les demandes devront être déposées au secrétariat général de l'Assemblée de Corse ou du secrétariat général du Conseil exécutif de Corse pour instruction, 15 jours au moins avant la date de début du stage, afin de s'assurer de l'adéquation de celle-ci avec les orientations annuelles, de vérifier la disponibilité des crédits et de procéder aux réservations nécessaires.

Les frais d'inscription et de transport (avion, bateau, train s'il y a lieu) seront supportés directement par la collectivité, éventuellement dans le cadre des marchés existants.

Les dépenses engagées par le demandeur (hébergement, restauration et transport avec véhicule personnel), seront remboursées aux conditions en vigueur moyennant la production, dans les meilleurs délais après la fin du stage, d'un état de frais assorti des justificatifs exigibles (dont l'attestation de participation).

### 3°) **Les réunions d'information** :

Chaque fois que nécessaire, il apparaît souhaitable d'instituer des réunions d'information consacrées aux problématiques propres à notre collectivité. Celles-ci seront assurées par les services de l'administration, des agences ou offices et se dérouleront à l'initiative du président de l'Assemblée de Corse ou du président du Conseil exécutif de Corse.

### 4°) **Les domaines retenus** :

Concernant les domaines relevant du champ de compétences des élus de la Collectivité de Corse, il vous est proposé de retenir les thèmes suivants :

- Statut et responsabilité de l' élu
- Décentralisation
- Statut particulier de la Corse
- Langue et culture corses
- Langues étrangères
- Finances locales - procédures budgétaires
- Affaires européennes
- Programmes contractualisés
- Grandes politiques d'intérêt régional (Economie et emploi, Agriculture et pêche, Tourisme, Culture et patrimoine, Affaires Sociales, Sport, Education, formation et recherche, Environnement, Aménagement du territoire, Développement durable,...)
- Communication et Technologie de l'information (Media training, TIC, Informatique, ...)

## II – **LE DROIT INDIVIDUEL À LA FORMATION (D.I.F.)**

A compter du 1er janvier 2016, les membres de l'Assemblée de Corse et du Conseil exécutif de Corse bénéficient, chaque année, d'un DIF d'une durée de 20 heures, cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire, dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, assise sur leurs indemnités et collectée par un organisme collecteur national.

La mise en œuvre de ce droit relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat, notamment pour acquérir des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

La gestion des DIF est confiée par décrets à la Direction des Retraites et de la Solidarité de la Caisse des Dépôts.

### **III – FORMATION OBLIGATOIRE POUR LES ÉLUS AYANT REÇU DÉLÉGATION**

L'article L4135-10 prévoit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, qu'une formation sera obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation.

Cette mesure s'applique donc, de fait, aux membres du Conseil exécutif de Corse ayant reçu délégation expresse de la part du président du Conseil exécutif de Corse.

### **IV – L'INSCRIPTION DES CRÉDITS CORRESPONDANTS**

Le code général des collectivités territoriales précise, dans son article L. 4135-12, que le montant alloué à la formation des conseillers est plafonné à **20%** du total des indemnités qui peuvent être servies aux élus de la collectivité (montant théorique prévu par les textes, majorations comprises).

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de la fin de la mandature (c'est à dire l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, et en application des articles L. 4135-16 et L. 4135-17, le montant **prévisionnel** des dépenses de formation ne peut, de plus, être inférieur à **2 %** du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la région (montant théorique prévu par les textes, majorations comprises).

Il est apparu judicieux, de manière à assurer une certaine souplesse, de fixer un plafond et un plancher permettant une inscription annuelle au budget qui sera comprise entre **2%** et **10%** du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la Collectivité de Corse.

### **V – LE DÉBAT ANNUEL D'ORIENTATION ET D'ÉVALUATION**

Le code général des collectivités territoriales, dans son article L. 4135-10, dispose qu'un « *tableau récapitulatif des actions de formations des élus*

*financées par la région est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil régional.»*

Au terme des conclusions présentées annuellement, des aménagements seront éventuellement proposés.

**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	ADOPTION DU REGLEMENT RELATIF A LA FORMATION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DE CORSE ET DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20180329-07339-DE
<b>Identifiant interne</b>	07339
<b>Date de réception par la préfecture</b>	6 avril 2018
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	29 mars 2018
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	5.2.2

[Fermer](#)